



## Arrêté Municipal n° 2025-85

Route barrée et interdiction de stationner

Rue de l'église

Afin de réaliser des travaux sur le réseau pluvial

Date d'intervention : le 17/11/2025 au 19/12/2025

**ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° 2025.83**

**LE MAIRE DE CEPET**

- VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;
- VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants ;
- VU** Le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2, R.116-2 et R.141-14 ;
- VU** le Code de la route et notamment les articles L.411-1 à L.411-7, R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 ;
- VU** le décret N° 58-1217 du 15 décembre 1958 relatif à la police de circulation routière et ses annexes (article R 225 du code de la route) ;
- VU** le nouveau code pénal, notamment ses articles 131-13 et R.610-5 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;
- VU** le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;
- VU** le code de l'urbanisme, et notamment l'article L 421-1 et suivants ;
- VU** la demande de la Société FRONTON TP et la société ETPM en date du 29/10/2025 ;
- VU** L'état des lieux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité publique, il convient de **barrer la route et d'interdire le stationnement** Rue de l'église sur la commune de CEPET et ce pendant toute la durée des travaux.

### ARRETE

#### ARTICLE 1

Afin de permettre à la société FRONTON TP et la société ETPM, de réaliser des travaux sur le réseau pluvial, Rue de l'église, sur la commune de CEPET, la circulation et le stationnement seront interdits comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

#### ARTICLE 2

La circulation et le stationnement seront interdits Rue de l'église.

Une déviation passant par l'Avenue de la Mairie, Route de Villemur, le chemin du Pradet, rue de l'église, rue du 8 mai 1945, rue du 19 mars 1962 sera mise en place.

Ces dispositions seront en vigueur le 17/11/2025 au 19/12/2025, date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

#### ARTICLE 3

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par la Société FRONTON TP et la société ETPM.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

La signalisation restant en place la nuit devra être lumineuse.

#### **ARTICLE 4**

**L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré exclusivement par voie piétonne.**

#### **ARTICLE 5**

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux sous le contrôle de la Commune de CEPET.

#### **ARTICLE 6**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CEPET.

#### **ARTICLE 8**

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le pétitionnaire a la possibilité de déférer cet acte au Tribunal Administratif de la Haute-Garonne dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif de Toulouse : 68, Rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

#### **ARTICLE 9**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Jory,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Saint-Jory,
- Communauté de Communes du Frontonnais,
- Service de collecte des déchets de la Communauté de Communes du Frontonnais,
- Service de Police Intercommunale de la Communauté de Communes du Frontonnais,
- la Société FRONTON TP et la société ETPM,

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise ou l'organisateur.

CEPET, le 30/10/2025

Mme Colette SOLOMIAC  
Maire





